



REGLEMENT DU STUD-BOOK DU PONEY FRANÇAIS DE SELLE

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Poney Français de Selle ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Chapitre 1 : ORGANISATION DU STUD-BOOK

Croisements produisant en Poney Français de Selle

Sous réserve des conditions portées au Chapitre 2, Article 2-1 et des dispositions particulières des stud-books français des autres races de poney, les produits qui portent l'appellation Poney Français de Selle au titre de l'ascendance sont ceux qui résultent des croisements suivants.

Article 1-1 Grille de croisement

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon approuvé à produire en PFS au titre du Chapitre 3.	Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Poney Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Demi-sang Arabe*, et jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4.

** issue d'au moins un reproducteur Poney : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET*

Article 1-2 Composition du stud-book

Le stud-book du Poney Français de Selle comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial
- 5) Une liste des naisseurs de Poney Français de Selle

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.



Article 1-3 Croisement cheval – poney

Sur demande du propriétaire, chaque année, avant le 31 décembre de l'année de saillie, auprès de la commission d'élevage, portent également l'appellation Poney Français de Selle, à compter du 1^{er} janvier 2009 les produits issus de :

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon de moins d'1m40 approuvé à produire en PFS sur dossier ou suite à examen par la Commission Elevage au titre du chapitre 3.	Jument Selle Français, Anglo-Arabe, Arabe, Pur Sang ou Selle Etranger inscrite à la WBFSH sur demande faite à la commission d'élevage avant le 31 décembre de l'année de saillie
Etalon Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH.	Toutes juments de moins d'1m40 appartenant aux studbooks ou registres suivants : Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Poney Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Demi-sang Arabe*, et jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4 sur demande faite à la commission d'élevage avant le 31 décembre de l'année de saillie

** issue d'au moins un reproducteur Poney : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET*

Article 1-4

Sont seuls admis à porter l'appellation Poney Français de Selle, les animaux inscrits au stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 2 INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Les inscriptions au stud-book du Poney Français de Selle se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 2-1 Inscription sur ascendance

1) Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire dans le stud-book du Poney Français de Selle ;
- b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) ayant reçu un nom dont le première lettre correspond à l'année de naissance, K en 2020 ;
- e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- f) avoir fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book du Poney Français de Selle, du paiement d'un droit au profit de l'Association Nationale du Poney Français de Selle (ANPFS) selon les modalités définies au chapitre 7 ;
- g) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible à partir des naissances 2013.



L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en Poney Français de Selle suivant les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

2) Sont également inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon approuvé pour la production PFS.

3) Pour les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits et lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme reconnu par la commission du stud-book du Poney Français de Selle, l'inscription peut être obtenue sur demande du naisseur adressée à l'IFCE (SIRE) avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission de stud-book.

4) Peuvent être également inscrits, tous les animaux nés et enregistrés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Les initiales du pays de naissance figurent à la suite du nom. Les éléments permettant leur enregistrement doivent être communiqués à l'IFCE (SIRE) avant le 31 décembre de l'année de naissance. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission de stud-book.

Article 2-2

Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial :

Les femelles, les mâles et les hongres toisant jusqu'à 1,48m non ferré portant la seule appellation « Poney » ou « Origine Constatée » ou « Cheval de Selle » (issu d'une saillie déclarée d'un étalon approuvé dans son stud-book de naissance ou au stud-book du Poney français de Selle).

Quelque soit le cas, au moins un des deux parents doit être inscrit à un stud-book du livre généalogique français des races de poney ou au registre du Poney, ou être facteur de PFS.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à titre initial à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

La commission d'élevage du Poney Français de Selle se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial des femelles, des mâles et des hongres, selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Article 2-3

Inscription à titre initial dérogatoire

Par dérogation au présent règlement peut être inscrit à titre initial tout équidé, toisant jusqu'à 1,48m non ferré, susceptible de présenter un intérêt pour le stud-book sur proposition de la commission du stud-book. Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.



Article 2-4 **Facteurs de Poney Français de Selle**

Peuvent être inscrites comme facteur de Poney Français de Selle, les femelles inscrites à la naissance à un stud-book ou registre officiellement reconnu dans l'Union européenne et ne produisant pas automatiquement en Poney Français de Selle (article 1-1), dont la taille ne dépasse pas 1,48m non ferré, identifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Les demandes sont examinées par la commission d'élevage du Poney Français de Selle. Celle-ci se prononce sans appel selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles.

La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Chapitre 3 SELECTION DES ETALONS

Article 3-1 **Conditions générales**

Pour produire au sein du stud-book du Poney Français de Selle, les candidats étalons doivent :

- avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour, être identifiés par l'implantation d'un transpondeur ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation ;
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe I ;
- être détenteur d'un carnet de saillie pour l'année en cours, délivré par l'autorité compétente ;
- avoir été approuvés ou autorisés suivant les conditions définies ci-après.

Lors des présentations à la commission d'élevage lorsqu'elle statue sur les approbations, il pourra être pratiqué des analyses de sang et d'urine sur les animaux présentés pour contrôle éventuel de médication suivant les procédures définies dans le règlement technique de l'ANPFS qui établit également les modalités de présentation.

Les poneys dont l'un des deux parents est d'origine inconnue ou d'origine non constatée ne peuvent être approuvés qu'à titre dérogatoire et à partir de 7 ans.

Les étalons peuvent être labellisés conformément au règlement du programme d'élevage de l'ANPFS



Races Mode d'approbation	2-3 ans <i>cf art. 3-2 ci-après</i>		4-6 ans <i>cf art. 3-3 ci-après</i>	7 ans et plus <i>cf art. 3-4 ci-après</i>		Labellisation
	PFS	CO / DA / NF / W	Races poney et Arabe	Races poney et Arabe	Autres races	
National	Note supérieure ou égale à 15 lors des épreuves des Mâles de 2 et 3 ans du National PFS	Admission par la commission d'élevage lors de la finale des 3 ans sport				OUI
Approbation après examen par la commission d'élevage			Mention TB minimum en finale cycle classique Jeunes Poneys CSO, ou EXC en CCE, Dressage à 4, 5 ou 6 ans et en Attelage à 5 ou 6 ans.	IPO ≥ 123 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 123 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 115 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 115 (CD ≥ 0.5)	Sur demande de dérogation	OUI
Approbation sur performance			IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 132 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 132 (CD ≥ 0.5) Ou BPO ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 132 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 132 (CD ≥ 0.5) Ou BPO ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	SF, AA, PS, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH ISO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) IDR/ICC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) Ou BSO/BDR/BCC ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	OUI
Autorisation à produire PFS				BPO ≥ +5 (CD ≥ 0.4) Ou IPC/ IPD ≥ 110 (CD ≥ 0.5)		NON

Le tableau ci-dessus est destiné à résumer les articles 3.2 à 3.4 ci-après ; en cas de contradiction entre tableau et rédaction littérale des conditions d'approbation c'est cette dernière qui prévaut.

Article 3-2 Approbations à deux et trois ans

3-2-1 Poney Français de Selle

a) A 2 ans :

Pour être approuvés provisoirement à deux ans, et pouvoir produire dans le stud-book du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 15 lors des championnats de France des mâles Poney Français de Selle.

Cette approbation n'est valable que pour l'année de monte à trois ans. Pour que cette approbation soit confirmée à trois ans ils doivent :

- être présentés au concours national des 3 ans mâles de la race sans obligation de participer aux épreuves qualificatives.
- participer à l'éventuelle session de testage.

Excepté si l'étalon a été exporté hors de l'Europe et sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la commission d'élevage.

b) A 3 ans :

Pour être approuvés à trois ans, et pouvoir produire au stud-book du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent avoir obtenu une note supérieure ou égale à 15 lors des championnats de France des mâles Poney Français de Selle, et participer à l'éventuelle session de testage.



3-2-2 Connemara, Dartmoor, New Forest et Welsh

A trois ans, les candidats étalons seront examinés par un panel de juges et experts, désignés par l'ANPFS, lors du Championnat de France des Poneys de 3 ans sport. La commission ainsi constituée statuera sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction de l'intérêt génétique, des aptitudes à l'utilisation, du modèle, des allures, et des performances réalisées lors du championnat.

Les mâles sélectionnés par la commission à l'issue de la finale devront participer à l'éventuelle session de testage.

Une dérogation exemptant les candidats sélectionnés du testage pourra être accordée par la commission stud-book de l'ANPFS pour les poneys toisant moins d'1,30m. Les poneys devront satisfaire l'ensemble des autres conditions requises par ailleurs.

Article 3-3

Approbations pour les mâles de 4 à 6 ans

3-3-1 Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux stud-books ou au registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe et DSA (issu d'au moins un reproducteur poney).

3-3-2 Approbation après examen par la commission d'élevage

Pour être présentés devant la commission, durant les sessions d'approbation, les mâles doivent satisfaire à des conditions de performance en ayant obtenu la mention TRES BON ou plus en CSO, ou EXCELLENT ou plus en CCE ou en DRESSAGE lors des finales Jeunes Poneys ou lors des finales des épreuves d'ATTELAGE Jeunes Chevaux, à 5 ou 6 ans.

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer un label, calculé en fonction de ses performances, de sa production et de son modèle. Ce label figurera sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE.

3-3-3 Approbation sur performance

Les poneys remplissant l'une des conditions suivantes :

- détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO et ISO ou 0,5 pour les IPD, IPC, IDR, ICC,
- détenir un indice génétique poney (BPO) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6,
- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

pourront être retenus, sans nécessité d'examen au modèle et aux allures par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer un label, calculé en fonction de ses performances, de sa production et de son modèle. Ce label figurera sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE



Article 3-4 **Approbations pour les mâles de 7 ans et plus**

3-4-1 Approbation après examen par la commission d'élevage

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux stud-books ou au registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe et DSA (issu d'au moins un reproducteur poney).

b) Conditions d'inscription en session d'approbation

Pour être examiné par la commission d'élevage, durant la session d'approbation, les mâles de 7 ans et plus doivent avoir obtenu au minimum :

- soit un IPO, IPD, IPC supérieur ou égal à 123 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le dressage et le CCE.
- soit un ISO, IDR ou ICC supérieur ou égal à 115 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le dressage et le CCE.

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer un label, calculé en fonction de ses performances, de sa production et de son modèle. Ce label figurera sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE

3-4-2 Approbation sur performance

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux stud-books ou au registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA et chevaux inscrits aux stud-books Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH.

b) Condition d'inscription en session d'approbation

Les poneys remplissant l'une des conditions suivantes :

- détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice cheval supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO et ISO ou 0,5 pour les IPD, IPC, IDR, ICC,
- détenir un indice génétique poney (BPO) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6,
- avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Ou les chevaux remplissant l'une des conditions suivantes :

- détenir un indice cheval supérieur ou égal à 140 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les ISO et 0,50 pour IDR et ICC.
- détenir un indice génétique cheval ou poney (BPO ou BSO ou BDR ou BCC) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination supérieur à 0,60.

pourront être retenus, sans nécessité de présenter leur poney physiquement, par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS.



En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer un label, calculé en fonction de ses performances, de sa production et de son modèle. Ce label figurera sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE

3-4-3 Autorisation à produire dans la race Poney Français de Selle

Tout mâle de 7 ans ou plus inscrit à un stud-book poney et détenteur d'un BPO supérieur ou égal à +5 assorti d'un coefficient de détermination 0,40 ou plus au moment de la demande ou d'un indice de performance en dressage ou CCE de 110 ou plus assorti d'un coefficient de détermination de 0,50 ou plus pourra obtenir l'approbation pour produire dans le Stud-Book du Poney Français de Selle sous réserve du dépôt d'un dossier auprès de la commission élevage accompagné du versement des droits fixés par l'ANPFS.

Une fois cette approbation validée par la commission elle est acquise à vie par l'étalon.

Cette autorisation correspond à l'approbation pour produire dans le Stud-Book du Poney Français de Selle pour l'étalon s'il est croisé avec une jument répondant aux exigences de la grille de croisement fixée par l'article 1-1 du chapitre 1 du présent règlement.

Ce mode d'approbation n'ouvre pas les droits à la labellisation.

Article 3-5 Cas dérogatoires

Pour les paragraphes 3-3-2, 3-4-1, les candidats étalons qui n'auraient pas les conditions de performances minimales peuvent néanmoins être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage.

Les candidats de race non détaillée dans les articles 3-3-1, 3-4-1, 3-4-2 peuvent être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage lors des sessions d'approbation.

Une demande doit être faite à la commission du stud-book un mois avant la date prévue de la commission d'élevage. Elle doit être accompagnée d'un dossier récapitulatif des performances familiales. La commission du stud-book, éventuellement consultée par écrit, statuera sur l'autorisation de présentation à la commission d'élevage.

Article 3-6

Par dérogation au présent règlement peut être approuvé tout étalon susceptible d'améliorer la race sur proposition de la commission du stud-book du Poney Français de Selle.

Chapitre 4 TECHNIQUES DE REPRODUCTION

Article 4-1

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-2

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-3

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du Poney Français de Selle.

Article 4-4

La semence congelée d'un étalon mort approuvé ou d'un étalon castré postérieurement à son approbation peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du Poney Français de Selle.



Chapitre 5 COMMISSION DU STUD-BOOK, COMMISSION D'ELEVAGE

Article 5-1

Commission du stud-book Poney Français de Selle

5-1-1 Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante de 4 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'ANPFS, dont le président de la commission. 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, sont invités

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

5-1-2 Missions

La commission du stud-book du Poney Français de Selle est chargée :

- a) d'établir le présent règlement et ses annexes ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux et nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

5-1-3 Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 5-2

Commission nationale d'élevage

1/ La commission nationale d'élevage est composée de 3 éleveurs et utilisateurs (désignés par la commission du stud-book) dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, est invité.

2/ La commission nationale d'élevage examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. La commission nationale d'élevage attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Chapitre 6 EXAMEN ONEREUX DES ANIMAUX

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANPFS selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.



Chapitre 7 DROITS D'INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Depuis les naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book Poney Français de Selle se fait à titre onéreux au profit de l'ANPFS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANPFS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du Poney Français de Selle. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du Poney Français de Selle ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement du produit au programme d'élevage du Poney Français de Selle.



Annexe I : Dispositions sanitaires

1- Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race Poney Français de Selle, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Poney Français de Selle engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney Français de Selle sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

2- Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Poney Français de Selle. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Français de Selle et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3- Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

b) Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.



Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

e) Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point 2 ci-dessus.